

RCS : PAU
Code greffe : 6403

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PAU atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00895
Numéro SIREN : 815 287 255
Nom ou dénomination : ESSOR INVESTISSEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 17/12/2021 sous le numéro de dépôt 6474

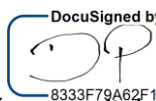
ESSOR INVESTISSEMENT
Société par actions simplifiée
au capital de 5 279 euros
Siège social : 2 Rue Pierre Gilles de Gennes, 64140 LONS
815 287 255 RCS PAU

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 15 DECEMBRE 2021

certifié conforme à l'original

L'an deux mille vingt et un,
Le quinze décembre,
A onze heures,

15-12-2021

DocuSigned by:

8333F79A62F1442

La société ESSOR, Société par actions simplifiée au capital de 216 926,60 euros, ayant son siège social 2 Rue Pierre Gilles de Gennes 64140 LONS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 434 585 774 RCS PAU,
Représentée par sa Présidente, la société HOLDING DPG, elle-même représentée par son gérant, Monsieur David POUYANNE,

Associée unique de la société ESSOR INVESTISSEMENT,

Après avoir exposé :

Aux termes de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes en date du 30 juin 2021, le bénéfice de l'exercice 2020 d'un montant de 6 371 788 euros a été affecté en totalité au report à nouveau bénéficiaire ci-après désigné par « Report à Nouveau ». Le Report à Nouveau a donc été porté à un montant total de 7 518 704 euros.

L'associé unique constate que le capital social pourrait être augmentée de 194 721 (cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent vingt et un euros) pour être porté à 200 000 (deux cent mille euros) par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le Report à Nouveau.

Cette augmentation de capital pourrait être réalisée par voie de création de 194 721 (cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent vingt et un) actions en numéraire émises de (1) euro chacune, attribuées gratuitement à l'associé unique,

A pris les décisions suivantes :

-Augmentation du capital social d'un montant de 194 721 (cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent vingt et un euros) pour être porté à 200 000 (deux cent mille euros) par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le Report à Nouveau et création de 194 721 (cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent vingt et un) actions en numéraire émises de (1) euro chacune, attribuées gratuitement à l'associé unique,

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 5 279 euros et divisé en 5279 actions de (1) euro de valeur nominal chacune, d'une somme de 194 721 (cent quatre-vingt-quatorze euros et sept cent vingt et un) euros pour être porté à 200 000 (deux cent mille euros) par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le Report à Nouveau.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 194 721 (cent quatre-vingt-quatorze euros et sept cent vingt et un) actions nouvelles de (1) euro chacune, attribuées gratuitement à l'associé unique.

La date de mise en jouissance des actions nouvelles est fixée à ce jour. Les actions nouvelles sont à compter de ce jour complètement assimilées aux actions anciennes, jouissent des mêmes droits et sont soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit l'article 8-1 du Capital social des statuts :

8.1 Le capital est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €).

Il est divisé en DEUX CENT MILLE (200 000) actions de même catégorie représentant 1 euro chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 200 000 inclus, intégralement libérées, lesquelles actions sont réparties de la manière suivante :

Répartition des actions :

La société ESSOR	
Propriétaire de DEUX CENT MILLE actions	
Numérotées de 1 à 200.000, ci.....	200.000 actions
Total égal au nombre d'actions formant le capital social.....	200.000 actions

Le reste de l'article 8-1 et de l'article 8-Capital social demeure inchangé.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

ESSOR INVESTISSEMENT

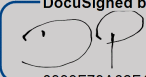
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de 200.000 EUROS

2 rue Pierre Gilles de Gennes, 64140 LONS,

815 287 255 RCS PAU
certifié conforme à l'original

15-12-2021

DocuSigned by:

8333F79A62F1442...

STATUTS

Mis à jour par décision d'associé unique en date du 15 décembre 2021

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

La société dénommée ESSOR, Société par actions simplifiée, au capital de 210 526,40 € et ayant son siège à LONS (64140), 2 rue Pierre Gilles de Gennes et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PAU sous le numéro RCS PAU 434 585 774,
Représentée par la société HOLDING DPG société à responsabilité limitée au capital de 8 500 000,00 euros, dont le siège social est situé à PARIS (75), 87 boulevard Saint-Michel immatriculée au RCS de Paris sous le n° 817406309, ladite société HOLDING DPG elle-même représentée par Monsieur David POUYANNE agissant en sa qualité de Gérant et ayant tous pouvoir à l'effet des présentes en vertu des statuts de ladite société.

A préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE :

A l'origine de son activité et lors de la création de DPG, Monsieur POUYANNE s'est fixé notamment comme objectif de développer des structures au sein d'un même groupe permettant de se présenter comme un opérateur global en immobilier d'entreprises.

Ainsi par de l'ingénierie de projet, autour du noyau central que sont la construction ou l'aménagement foncier, le Groupe DPG prend en charge pour le compte d'un client la réalisation de projet immobilier à usage professionnel, de la définition du besoin à la mise en place du montage financier le plus adaptée, de la conception à la livraison et à l'exploitation.

L'idée étant d'intervenir comme « un ensemblier » de tous les services nécessaires pour mener à bien un projet dans ses dimensions urbanistiques, architecturales, techniques, financières, fiscales, patrimoniales, juridiques, administratives et commerciales.

La finalité de l'action développée au sein des structures du Groupe reste toujours la construction ou l'aménagement en réponse aux besoins, aux objectifs aux attentes et aux exigences des clients.

La raison d'être du Groupe DPG illustre l'objectif et l'action poursuivis : « Apporter la réponse adaptée à chaque besoin qualifié en immobilier à usage professionnel, grâce à une communauté sans cesse enrichie de talents individuels au bénéfice de plus de clients et de territoires. »

Pour ce faire le Groupe DPG développe plusieurs « métiers » :

- o Soit en tant qu'opérateur : Monteur d'opération, Maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Aménageur, Constructeur,
- o Soit en tant qu'investisseur
- o Soit en tant que gestionnaire d'actif
- o Soit en tant que Conseil et financement

o Et enfin au croisement de ces métiers, les fonctions supports que sont le pôle administratif et financier, le pôle communication, le pôle ressource humaine, le pôle gestion de l'information.

Ainsi, dans la cadre de sa restructuration globale, la société DPG envisage de structurer ses activités par pôle métiers :

- Le Pôle Montage d'opérations : Monteur d'opération, Maître d'ouvrage, Aménageur, Constructeur,
- Le Pôle Maitrise d'œuvre
- Le Pôle investissement- Finance

C'est dans ce contexte qu'elle souhaite constituer une filiale destinée à assurer l'activité dénommée investissement- Finance consistant au métier relatif au financement des projets immobilier par l'investissement, la transaction, la gestion pour compte de tiers et pour compte propre et développement de moyen de financement participatif.

Ceci exposé, le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiées qu'il a décidé d'instituer.

**TITRE I : FORME - OBJET – DENOMINATION
SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

ARTICLE 1 – Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Le soussigné est associé unique. Néanmoins, à tout moment, il peut s'adjoindre un ou plusieurs associés.

Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- ✓ l'exercice des activités d'intermédiaire en achat, vente et location de biens immobiliers, de fonds de commerce et de bureaux et d'estimation et d'évaluation de ces biens en vue de la vente ou de la location et, plus particulièrement, l'exécution de toutes transactions portant sur tous biens immobiliers ou tous fonds de commerce et la gestion locative.
- ✓ La recherche et la prospection de foncier
- ✓ -La commercialisation de programmes de construction et le développement commercial
- ✓ La recherche de financement et l'accompagnement notamment au profit des sociétés dans lesquelles elle détient des participations.
- ✓ -La constitution et la gestion de fonds et ou de participations dans toutes sociétés industrielles, commerciales, immobilières, financières ou autres constituées ou à constituer, françaises ou étrangères ;
- ✓ l'exercice des activités de gérance immobilière et de syndic d'immeubles ;
- ✓ la gestion immobilière pour de tiers et pour compte propre
- ✓ la prestation de services de toute nature au profit des sociétés dans lesquelles elle détiendra les participations, notamment dans les domaines administratifs, informatiques et de la gestion , communications, marketing, marketing, édition, financier, commercial informatique, et notamment service de conseil et évaluation en rapport avec l'achat
- ✓ l'ingénierie financière, la gestion financière, la fourniture de toutes prestations de service et de conseil, notamment en matière stratégique d'investissement et de désinvestissement, de transmission ou de rapprochement d'entreprises et d'une manière générale de fusion et de rachat d'entreprises et ou conseil en stratégie et finance, conseils complémentaires ou connexes,
- ✓ le développement de mode de financement par tous procédés techniques connus ou non connue à ce jour, le développement de mode de financement novateurs ; s'il y a lieu

l'organisation et la conduite de colloques, tables rondes, conférences et congrès afférant aux activités de la société.

- ✓ la prise d'intérêts et de participations dans toutes sociétés industrielles, commerciales, immobilières, financières ou autres constituées ou à constituer, françaises ou étrangères ;
- ✓ l'acquisition, l'aliénation, l'échange et toutes opérations portant sur des actions, parts sociales ou parts d'intérêts, parts d'associés ou parts syndicales, parts de fondateurs ou bénéficiaires, obligations ou bons et généralement sur toutes valeurs mobilières ou droits mobiliers quelconques, le placement en valeurs mobilières.
- ✓ Et toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination sociale de la Société est :

"ESSOR INVESTISSEMENT "

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

LONS (64140) 2 rue Pierre Gilles de Gennes

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf ans (99)** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2016.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
--

ARTICLE 7 – Apports

7.1. Apports en nature

La société DPG apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit les titres qu'elle détient, au capital des sociétés suivantes :

7.1.1 Apports de titres détenus dans la société SCI PYRENEES PATRIMOINE :

La Société Civile immobilière dénommée Pyrénées Patrimoine, au capital de 2000 Euros dont le siège social est situé à LONS, 2 rue Pierre Gilles de Gennes a été constituée suivant acte sous seing privé du 14 février 2013 régulièrement enregistrée, et immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de PAU sous le numéro 792 254 518 RCS PAU, le 8 avril 2013.

Ladite société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition en l'état futur d'achèvement d'un immeuble à usage de bureaux, destiné à la location, situé à OLORON SAINTE MARIE, 7 rue du Général Bordes,
- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement desdits immeubles, ainsi que de tous autres éventuels biens immobiliers,
- L'acquisition de tous droits immobiliers voisins ou accessoires ou de servitudes, qui deviendraient nécessaires pour la réalisation de l'objet social,
- La construction de tous bâtiments, leur aménagement complet, ainsi que leur division éventuelle en lots distincts,
- Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

La société a été constituée pour une durée de 99 années à compter de l'immatriculation.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante : capital social de 2000 EUROS divisé en 200 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 200, attribuées savoir :

- 1) FINANCIERE PONTNEAU, Société à responsabilité limitée, au capital de 701.782,00 EUROS immatriculée au RCS PAU sous le n°500 729 397, dont le siège social est situé à PAU, 9 Avenue d'Ossau.
Propriétaire de 50 parts numérotées de 1 à 50 inclus.
- 2) SARL CERCEDILLA, Société à responsabilité limitée, au capital de 24.080,00 EUROS immatriculée au RCS de PAU sous le n°395 021 710, dont le siège social est situé à OLORON SAINTE MARIE, 6 Avenue de la Fraternité.
Propriétaire de 50 parts numérotées de 51 à 100 inclus.

- 3) BC INVEST, Sarl à associé unique, au capital de 7.700,00 EUROS, immatriculée au RCS de PAU 442 966 172, dont le siège social est situé à NAY, Route de Montjoie, Propriétaire de 50 parts numérotées de 101 à 150 inclus.
- 4) Et la Société D.P.G soussignée plus amplement dénommée en tête des présentes. Propriétaire de 50 parts numérotées de 151 à 200 inclus.

Lesdits associés détiennent des parts sociales de ladite société PYRENEES PATRIMOINE, attribuées en représentation de leurs apports respectifs lors de la constitution : à ce titre, la société DPG détient 50 parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10,00 EUR) chacune, détenues dans le capital de la SCI PYRENEES PATRIMOINE, lui ayant été attribué en représentation de son apport en numéraire d'un montant de cinq cent euros (500,00 EUR).

Le gérant actuel est la société DPG.

Conformément à l'article 12.5 des statuts de ladite SCI PYRENEES PATRIMOINE, le présent apport de titres a été agréé par décision collective des associés réunies sous forme d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2015 dont une copie est demeurée ci-annexée.

Aux termes de ladite décision la SAS IMMOBILIERE a été nommée en qualité de gérant à compter du 15 décembre 2015 suite à démission de ses fonctions de la SARL DPG à compter du 15 décembre 2015.

Ainsi la société DPG apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et les 50 parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10,00 EUR) chacune, détenues dans le capital de la SCI PYRENEES PATRIMOINE.

7.1.2 Apports de titres détenus dans la société SCI DE L'HOMME M

La Société Civile immobilière dénommée **SCI DE L'HOMME M**, au capital de 1600 Euros dont le siège social est situé à LONS, 2 rue Pierre Gilles de Gennes a été constituée suivant acte reçu par Me MATTEI notaire à PAU 27 février 2001 régulièrement enregistrée, et immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de PAU sous le numéro 434 788 220 RCS PAU, le 6 mars 2001.

Ladite société a pour objet :

- ✓ -L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.
- ✓ Toutes opérations financières, mobilières se rattachant, directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

Le capital social est de 1.600,00 EUROS divisé en 10.000 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 160, attribuées savoir :

- a) Monsieur **David POUYANNE**, demeurant à PAU, 2 Ter Boulevard Barbanègre, né à ORTHEZ le 30 octobre 1965,
Propriétaire de deux parts sociales, numérotées de 1 à 2 inclus.

- b) La société **DPG** soussignée et plus amplement dénommée en tête des présentes,
Propriétaire de CENT CINQUANTE-HUIT parts sociales, numérotées de 3 à 160 inclus.

Son gérant actuel est la société DPG représentée par Monsieur David POUYANNE.

Lesdits associés détiennent des parts sociales de ladite société SCI de L'HOMME M, attribuées en représentation de leurs apports respectifs lors de la constitution et suite à des actes de cession: à ce titre, la société DPG détient 158 parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10,00 EUR) chacune, détenues dans le capital de la SCI L'HOMME M, lui ayant été attribué en représentation de son apport en numéraire d'un montant lors de la constitution de mille cinq cent quatre-vingt euros (1580,00 EUR).

Conformément à l'article 12.3 des statuts de ladite SCI DE L'HOMME M, le présent apport de titres a été agréé par décision collective des associés réunies en date du 1^{er} décembre 2015 dont une copie est demeurée ci-jointe.

Aux termes de ladite décision la SAS IMMOBILIERE a été nommée en qualité de gérant à compter du 15 décembre 2015 suite à démission de ses fonctions de la SARL DPG à compter du 15 décembre 2015.

Ainsi la société DPG apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière les 158 parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10,00 EUR) chacune, détenues dans le capital de la SCI DE L'HOMME M.

7.1.3 Apports de titres détenus dans la société SCI BLUM

La Société Civile immobilière dénommée Blum, au capital de 1750 Euros dont le siège social est situé à LONS, 2 rue Pierre Gilles de Gennes a été constituée suivant acte sous seing privé du 21 décembre 2013 régulièrement enregistrée, et immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de PAU sous le numéro 799.523.485 RCS PAU, le 10 janvier 2014.

Ladite société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition en l'état futur d'achèvement d'un immeuble à usage de bureaux, destiné à la location, situé à PAU, dans la ZAC d'Activités Pau-Pyrénées, rue Jean Zay,
- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement desdits immeubles, ainsi que de tous autres éventuels biens immobiliers,
- L'acquisition de tous droits immobiliers voisins ou accessoires ou de servitudes, qui deviendraient nécessaires pour la réalisation de l'objet social,
- La construction de tous bâtiments, leur aménagement complet, ainsi que leur division éventuelle en lots distincts,
- Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

La société a été constituée pour une durée de 99 années à compter de l'immatriculation.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante : capital social de 1750 EUROS divisé en 175 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 175, attribuées savoir :

- 1) FINANCIERE PONTNEAU, Société à responsabilité limitée, au capital de 701.782,00 EUROS immatriculée au RCS PAU sous le n°500 729 397, dont le siège social est situé à PAU, 9 Avenue d'Ossau.
Propriétaire de de 35 parts numérotées de 1 à 35 inclus.
- 2) La Société UBINV, Société Civile Immobilière au capital de 1.054.000,00 EUROS, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le n°529 927 493, dont le siège social est situé à ST MANDE (94 160), 56 rue Jeanne d'Arc,
Propriétaire de de 35 parts numérotées de 36 à 70 inclus.
- 3) La Société MAYFLY Société Civile Immobilière au capital de 100,00 EUROS immatriculée au RCS de PARIS sous le n°798 692 000 dont le siège social est situé à PARIS (75116), 36 Boulevard Emile Augier,
Propriétaire de 35 parts numérotées de 71 à 105 inclus.
- 4) BC INVEST, Sarl à associé unique, au capital de 7.700,00 EUROS, immatriculée au RCS de PAU 442 966 172, dont le siège social est situé à NAY, Route de Montjoie,
Propriétaire de 20 parts numérotées de 106 à 125 inclus.
- 5) La Société Centre d'Activités Pau Berlanne (CAPB), Société à responsabilité limitée au capital de 5.000,00 EUROS, immatriculée au RCS de PAU sous le n°483 056 198 dont le siège social est situé à LONS, 2 rue Pierre Gilles de Gennes,
Propriétaire de 30 parts numérotées de 126 à 155 inclus.
- 6) Et la Société D.P.G soussignée plus amplement dénommée en tête des présentes.
Propriétaire de 20 parts numérotées de 156 à 175 inclus.

Lesdits associés détiennent des parts sociales de ladite société SCI BLUM, attribuées en représentation de leurs apports respectifs lors de la constitution : à ce titre, la société DPG détient 20 parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10,00 EUR) chacune, détenues dans le capital de la SCI BLUM, lui ayant été attribué en présentation de son apport en numéraire d'un montant de deux cent euros (200,00 EUR).

Le gérant actuel est la société DPG.

Conformément à l'article 12.5 des statuts de ladite SCI PYRENEES PATRIMOINE, le présent apport de titres a été agréé par décision collective des associés réunis sous forme d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2015 dont une copie est demeurée ci-annexée.

Aux termes de ladite décision la SAS IMMOBILIERE a été nommée en qualité de gérant à compter du 15 décembre 2015 suite à démission de ses fonctions de la SARL DPG à compter du 15 décembre 2015.

Ainsi la société DPG apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière les 20 parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10,00 EUR) chacune, détenues dans le capital de la SCI BLUM.

7.1.4 Apports de titres détenus dans la société SARL CAPB

La Société dénommée Centre d'Activités Pau Berlanne (CAPB), Société à responsabilité limitée au capital de 5.000,00 EUROS, a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 15 juin 2005 et immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de PAU sous le n°483 056 198 RCS PAU le 1er juillet 2005.

Ladite société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location, sous-location, bail à construction ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que de tous biens et droits immobiliers, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition ou autrement ;
- La prise à bail sous toutes formes et la sous-location de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
- Les activités de marchand de biens, d'acquisition et de construction et rénovation d'immeubles en vue de leur vente avant ou après division par lots ;
- La prise de participation, directe ou indirecte de la société, sous toutes ses formes et par tous les moyens, dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social ci-dessus et ce, par tout moyen, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, fusion, alliance ou société en participation ;
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant ou pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe et contribuant à sa réalisation ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

La société a été constituée pour une durée de 99 années à compter de l'immatriculation.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante : capital social de 5000 EUROS divisé en 500 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées savoir :

- 1) Et la Société D.P.G soussignée plus amplement dénommée en tête des présentes.
Propriétaire de 250 parts numérotées de 1 à 250 inclus.
- 2) BC INVEST, Sarl à associé unique, au capital de 7.700,00 EUROS, immatriculée au RCS de PAU 442 966 172, dont le siège social est situé à NAY, Route de Montjoie,
Propriétaire de 250 parts numérotées de 251 à 500 inclus.

Lesdits associés détiennent des parts sociales de ladite société CAPB, attribuées en représentation de leurs apports respectifs lors de la constitution : à ce titre, la société DPG détient 250 parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10,00 EUR) chacune, détenues dans le capital de la SARL CAPB, lui ayant été attribué en présentation de son apport en numéraire d'un montant de deux mille cinq cents euros (2500,00 EUR).

Le gérant actuel est Monsieur David POUYANNE.

Conformément à l'article 10.1 des statuts de ladite Sarl CAPB, le présent apport de titres a été agréé par décision collective des associés réunis sous forme d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2015 dont une copie est demeurée ci-annexée.

Ainsi la société DPG apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière les 250 parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10,00 EUR) chacune, détenues dans le capital de la SARL CAPB.

7.1.5 Apports de titres détenus dans la société SNC LARRIBAU VIGNANCOUR

La Société en Nom Collectif dénommée SNC LARRIBAU VIGNANCOUR, en abrégé SNC LV, au capital de 500,00 euros, dont le siège social est située à PAU, 2 rue Pierre Gilles de Gennes, a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 20 mars 2009 et immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de PAU sous le n°511 414 112 RCS PAU le 31 mars 2009.

Ladite société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location, sous-location, bail à construction ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que tous biens et droits immobiliers, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition ou autrement ;
- La prise à bail sous toutes formes et la sous-location de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
- Éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles ou biens immobiliers devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société ;
- L'activité de marchand de biens, notamment l'acquisition en vue de la revente, en bloc ou par lots, d'immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce, actions ou parts de toutes sociétés civiles ou commerciales, quels qu'en soient l'objet ou l'activité, la souscription et l'acquisition, en vue de les revendre, d'actions, parts sociales ou tous autres titres ou valeurs mobilières émis par les mêmes sociétés, les opérations intermédiaires pour l'ensemble des opérations visées ci-dessus ;
- la construction d'immeubles en vue de leur vente en bloc ou par lots, l'activité de construction et de rénovation d'immeubles, la maintenance et l'entretien de biens immobiliers, l'activité de lotisseur ;
- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à ces objets et la mise en place de toutes sûretés ou autres garanties nécessaires ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales, ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

La société a été constituée pour une durée de 99 années à compter de l'immatriculation.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante : capital social de 500 EUROS divisé en 500 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées savoir :

- 1) La Société D.P.G soussignée plus amplement dénommée en tête des présentes.
Propriétaire de 499 parts numérotées de 1 à 499 inclus.
- 2) La société ALPHATECH INGENIERIE, Sarl à associé unique, au capital de 8000, 00 EUROS, dont le siège social est situé à LONS, 2 rue Pierre Gilles de Gennes, immatriculée au RCS de PAU 438 068 116,
Propriétaire de 1 part numérotée 500.

Lesdits associés détiennent des parts sociales de ladite société SNC LV attribuées en représentation de leurs apports respectifs lors de la constitution : à ce titre, la société DPG détient 499 parts sociales d'une valeur nominale de un euro (1,00 EUR) chacune, détenues dans le capital de la SNC LV, lui ayant été attribué en présentation de son apport en numéraire d'un montant de quatre-cent quatre-vingt-dix-neuf euros (499,00 EUR).

Le gérant actuel est la société DPG.

Conformément à l'article 15.1 des statuts de ladite SNC LV, le présent apport de titre a été agréé par décision collective des associés réunies sous forme d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2015 dont une copie est demeurée ci-annexée.

Aux termes de ladite décision la SAS IMMOBILIERE a été nommée gérant à compter du 15 décembre 2015 suite à la démission de ses fonctions de la SARL DPG à compter du 15 décembre 2015.

Ainsi la société DPG apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière les 499 parts sociales d'une valeur nominale de un euro (1,00 EUR) chacune, détenues dans le capital de la SNC LV.

7.1.6 Récapitulatif des apports en nature

- les 50 parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10,00 EUR) chacune, détenues dans le capital de la SCI PYRENEES PATRIMOINE.
- 158 parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10,00 EUR) chacune, détenues dans le capital de la SCI DE L'HOMME M,
- 20 parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10,00 EUR) chacune, détenues dans le capital de la SCI BLUM,
- 250 parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10,00 EUR) chacune, détenues dans le capital de la SARL CAPB,
- 499 parts sociales d'une valeur nominale de un euro (1,00 EUR) chacune, détenues dans le capital de la SNC LARRIBAU VIGNANCOUR,

7.1.7 Transfert de propriété et jouissance des apports en nature

Ledit apport sera effectif à compter de l'immatriculation de la société IMMOBILIERE DPG, objet des présents statuts, qui aura donc la propriété et la jouissance de l'ensemble des parts

apportées à compter de cette date. La société bénéficiaire de l'apport sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, la société bénéficiaire de l'apport aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur l'ensemble de ces parts à compter de l'immatriculation de la société IMMOBILIERE DPG.

7.1.8 Evaluation des apports en nature

Lequel apport est estimé à la somme de CINQ MILLE DEUX-CENT SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS (5.279,00 EUR).

Cette estimation a été faite au vu d'un rapport établi par Monsieur ENJUMET commissaire, aux apports, désigné par l'associé unique DPG aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30/09/2015.

Ledit rapport, en date du a été déposé au lieu du futur siège social trois jours avant la signature des présentes. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes statuts.

L'apport de la société DPG est rémunéré par l'attribution de cinq mille deux-cent soixante-dix-neufs (5279) actions de un (1) euro chacune entièrement libérées.

TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL :
CINQ MILLE DEUX- CENT SOIXANTE-DIX NEUF EUROS

5.279,00 €

7.1.9 Fiscalité des apports en nature

Conformément aux termes de l'article 150 UB II du Code Général des Impôts, la plus-value dégagée lors du présent apport de titres d'une société à prépondérance immobilière bénéficie de plein droit du régime de sursis d'imposition qui prendra fin lors de la survenance d'événements énumérés par cette disposition.

En outre, la société SARL DPG, représentée par son gérant Monsieur David POUYANNE apporteur, s'engage à accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au sursis d'imposition.

ARTICLE 8 - Capital social

8.1 Le capital est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €).

Il est divisé en DEUX CENT MILLE (200 000) actions de même catégorie représentant 1 euro chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 200 000 inclus, intégralement libérées, lesquelles actions sont réparties de la manière suivante :

Répartition des actions :

La société ESSOR	
Propriétaire de DEUX CENT MILLE actions	
Numérotées de 1 à 200.000, ci.....	200.000 actions
Total égal au nombre d'actions formant le capital social.....	200.000 actions

Dans le cas où, ultérieurement, la société deviendrait pluripersonnelle, le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant à la majorité des actionnaires présents ou représentés, sur le rapport du président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission

ARTICLE 9 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et Le Président.

TITRE III - ACTIONS - FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 10- Indivisibilité des actions – Usufruit

10.1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 35 « Affectation et Répartition des résultats » ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - Libération des actions

13.1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

13.2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSIONS - TRANSMISSION – LOCATIONS D' ACTIONS

ARTICLE 14 – Définitions-Dispositions communes

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 – Forme de la cession ou de la transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

ARTICLE 16 - Agrément des cessions

16.1 Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique sont libres.

16.2 Opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés, telle que définie à l'article 14 "Définitions Dispositions communes » ci-dessus sont libres.

Elles devront être notifiées au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance

du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

16.3 Cessions ou transmissions d'un droit préférentiel

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées, tel que défini à l'article 14 "Définitions Dispositions communes » ci-dessus, sont libres.

Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.

La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant.

16.4 Autres cas de cessions ou transmissions

Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations de reclassement simple, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

ARTICLE 17 - Modifications dans le contrôle d'un associé

17.1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

17.2. Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

17.3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18- Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société

ARTICLE 19 - Exclusion d'un associé

19.1 Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

19.2 Exclusion facultative

19.2.1 Cas d'exclusion : L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

19.2.2 Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité

19.2.3 Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

19.3 Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « Agrément des cessions », « Modifications dans le contrôle d'un associé » des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 21 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

22.1 Désignation

Le premier Président de la société est **ESSOR**, société par actions simplifiée, au capital de 210 526,40 €, et ayant son siège social à LONS (64140), 2 rue Pierre Gilles de Gennes, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro RCS PAU 434 585 774.

Représentée par son Président, la société HOLDING DPG société à responsabilité limitée au capital de 8 500 000,00 euros, dont le siège social est situé à PARIS (75), 87 boulevard Saint-Michel immatriculée au RCS de Paris sous le n° 817406309, ladite société HOLDING DPG elle-même représentée par Monsieur David POUYANNE.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

22.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

22.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

22.4 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Il peut effectuer tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président a notamment tout pouvoir pour consentir toutes garanties hypothécaires ou toutes autres suretés réelles sur les biens immeubles y compris celles dont la constatation est prise par acte authentique, en vertu des pouvoirs résultant des présents statuts sans autre formalités.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés

Le Président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 23 – Directeur Général

23.1 Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

23.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Son mandat est renouvelable sans limitation. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

23.3 Démission et Révocation

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

23.4 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 26 des statuts.

23.5 Mission et Pouvoirs

Le directeur général a mandat d'assister le président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel il reste subordonné.

Il dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 24 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Directeur Général.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Directeur Général.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits.

Elles doivent être reçues au siège social trente (30) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président ou Directeur Général accuse réception de ces demandes dans les Trois (3) jours de leur réception.

TITRE VI – CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 25 - Conventions Réglementées

25.1 Domaine, Procédure et Conséquences

25.1.1 Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'associé unique Président ou un autre dirigeant, doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales, comme il est ci-après dit à l'article 28 « Décisions de l'associé unique ».

25.1.2 Si la société est pluripersonnelle, le Président doit aviser le commissaire aux comptes de toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et lui-même, le Directeur général, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, dans le délai de SIX (6) mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

En l'absence de commissariat aux comptes, il appartient au Président d'établir et de présenter ce rapport aux associés.

25.1.3 Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

25.2 Conventions interdites

Il est interdit au président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

25.3 Conventions libres

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés.

ARTICLE 26 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 28 **“Décisions collectives en cas de pluralité d'associé”** des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VI – DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 27 Décision de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle relèvent de la compétence des associés :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- Nomination du commissaire aux comptes
- Toutes les questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices
- fusion, scission et apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, dissolution ;

L'associé unique est également seul compétent pour décider de l'émission d'emprunt obligataire.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

ARTICLE 28 Décisions collectives en cas de pluralité d'associé

28.1 Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les actes ci-dessus visé à l'article 27 ne pourront être accomplis par le Président ou le Directeur général seuls et seront obligatoirement de la compétence des associés.

Il en ira de même de :

- o l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- o l'approbation des conventions réglementées ;
- o l'exclusion d'un actionnaire.
- o l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

28.2 Décisions extraordinaires

28.2.2 Définition

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associés emportant modification des statuts.

28.2.3 Quorum

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins 50 % des actions ayant droit de vote.

28.2.4 Majorité

Elles sont prises à la majorité des trois-quarts (3/4) voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

28.3 Décisions ordinaires

28.3.1 Définition

Toutes décisions collectives des associés non qualifiées d'extraordinaires sont qualifiées d'ordinaires.

28.3.2 Quorum

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins 50 % des actions ayant droit de vote.

28.3.3 Majorité

Elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

28.4 Droits de vote

Chaque action confère une voix.

28.5 Mode de consultation

Les associés sont consultés à la diligence du Président ou de tout associé ou du directoire.

Le Président doit en tout état de cause convoquer les associés au moins une fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats. La décision des associés doit intervenir dans les (six) mois de la clôture de l'exercice dont les comptes sont examinés.

La convocation est faite par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Elle est réalisée par tout moyen au moins huit (8) jours à l'avance. Néanmoins, ce délai n'a pas à être respecté si tous les associés sont présents ou représentés lors de la délibération.

La convocation doit comporter la date et le lieu de réunion, le mode de délibération, l'ordre du jour, le projet du texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés mentionnés à l'article 29.7 des statuts.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié.

Les décisions collectives seront adoptées en assemblée générale, par consultation écrite ou par conférence téléphonique ou par conférence sur internet ou : par vidéoconférence ou par la signature d'un acte sous seing privé par les associés.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. À défaut d'indication de vote du mandant, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présentée au moins (cinq) jours avant l'assemblée. À défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme négatif.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'établissement d'un rapport par un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes préalablement à la décision des associés, l'auteur de la convocation devra l'(es) informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

28.6 Procès-Verbaux

Les décisions des associés sont constatées par un procès-verbal établi par le Président dans les huit (8) jours suivant la délibération.

Le procès-verbal est signé par le Président et les associés présents. La signature pourra intervenir par tout moyen (télécopie, signature électronique etc.).

Il est consigné dans un registre coté et paraphé. Il vaut feuille de présence.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

Une copie du procès-verbal des décisions est adressée au(x) Commissaire(s) aux Comptes.

28.7 Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

28. 8 Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII – - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 - Etablissement et approbation des comptes annuels

29.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

29.2. À la fin de chaque exercice social, le président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.

29.3 Les comptes annuels sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, afin qu'ils établissent leur rapport.

Les commissaires aux comptes devront, préalablement à la remise de leur rapport, s'entretenir avec le président des difficultés rencontrées ou des réserves qu'ils ont à formuler.

29.4 Après dépôt des comptes annuels, de l'inventaire et de sa décision d'affectation du résultat au greffe du tribunal de commerce dans les six mois de la clôture de l'exercice social, l'associé unique portera au registre des décisions sociales prévu à l'article 28 ci-dessus le récépissé délivré par le greffe.

29.5 En cas de pluralité d'associés, le président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et la société.

Le président (s'il est associé) ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 30- Affectation et répartition des résultats

30.1 Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

30.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique (ou si la société devient pluripersonnelle : les associés) décide (ou décident) sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle (ou ils règlent) l'affectation et l'emploi.

30.3. La décision de l'associé unique (ou si la société devient pluripersonnelle : la décision collective des associés) peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique (ou si la société devient pluripersonnelle : la décision collective des associés) ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII – - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision de l'associé unique (ou en si la société devient pluripersonnelle : la décision collective des associés) prononçant la dissolution anticipée.

La décision de l'associé unique (ou si la société devient pluripersonnelle : la décision collective des associés) qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique (ou en si la société devient pluripersonnelle : les associés) peut (ou peuvent) autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 – Contestations

32.1 Conciliation

Si la société devient pluripersonnelle, en vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés acceptent de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties. Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

32.2 Rachat des actions de l'associé sortant

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés pourra alors :

- soit offrir aux autres Associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminé par dires d'expert

- les autres associés disposeront alors d'un délai de un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé. S'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de leur désignation ; il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent- en droit- comme amiables compositeurs - en premier et dernier ressort.